

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté abrogeant l'arrêté urgent concernant l'interdiction de feux ouverts ou assimilables en forêts ou à proximité immédiate

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté urgent concernant l'interdiction de feux ouverts ou assimilables en forêt ou à proximité immédiate, du 2 août 2018 ;

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;

vu l'évolution de la situation météorologique ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'interdiction de feux ouverts ou assimilables en forêts ou à proximité immédiate est levée.

Art. 2 L'arrêté urgent concernant l'interdiction de feux ouverts ou assimilables en forêts ou à proximité immédiate, du 2 août 2018 est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 août 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND